

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.541 du 26 juillet 2016

A. 215.694/XIII-7295

En cause :

la Ville de Namur,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe BOUILLARD et
Julien BOUILLARD, avocats,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. la Société privée à responsabilité limitée CITTA VERDE,

2. la Société anonyme LA CITADELLE,

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2015 par la ville de Namur qui
demande l'annulation des actes administratifs suivants :

- " - d'une part, du rapport des Fonctionnaires technique et délégué (du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité) en date du 6 avril 2009 valant permis unique à La Citadelle s.a. pour construire un centre commercial orienté sur le thème de la maison et développant un quartier dédié à la culture, à la communication, aux sports et aux logements, projet situé rue de Lambussart, 10 à [...] Farciennes;

- d'autre part, du courrier de la Région wallonne du 26 février 2015 adressé à la Ville de Namur et «confirmant la décision de 1^{ère} instance, à savoir le rapport de synthèse du 6 avril 2009 des fonctionnaires délégué et technique»";

Vu la requête en intervention volontaire introduite le 10 juillet 2015 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CITTA VERDE et la société anonyme (S.A.) LA CITADELLE demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 11 août 2015 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Julien BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Judith MERODIO, loco Mes Patrick HENRY et Nathalie VAN DAMME, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. LA CITADELLE a acheté, le 29 août 2003, un terrain situé à Farciennes, rue de Lambusart, 10.

Au plan de secteur de Charleroi, le terrain est situé pour sa majeure partie en zone d'aménagement communal concerté (ZACC); à son extrémité nord-est, le site se trouve en zone d'habitat et en zone forestière. Au schéma de structure communal, la majeure partie du site est localisée dans une zone d'activité économique plurifonctionnelle et, pour le reste, en zone d'habitat et en zone forestière. Le bien est régi par un règlement communal d'urbanisme où il se retrouve en aire d'activité économique - sous-aire plurifonctionnelle et en aire d'habitation en ordre semi-ouvert ainsi que pour une minime part en aire forestière et en aire d'habitat en ordre fermé. Il est couvert par un rapport urbanistique et environnemental (RUE).

L'étude d'incidences signale qu'il existait sur le site, au niveau du croisement des rues de Lambusart et de Fleurus (N568), des bâtiments composant l'ancienne ferme du Wainage, reprise à l'inventaire du patrimoine monumental de Belgique. Cet ensemble a été démoli sous le couvert d'un arrêté de police adopté le 20 mai 2008 par le bourgmestre de Farciennes.

La S.A. LA CITADELLE a développé plusieurs projets commerciaux pour ce site en 2005 et en 2007.

2. Le 18 novembre 2008, la S.A. LA CITADELLE introduit auprès du département des permis et des autorisations du Service public de Wallonie une demande de permis unique en vue d'être autorisée à construire et à exploiter "un centre commercial orienté sur le thème de la maison, développant un quartier dédié à la culture, à la communication, aux sports et aux logements". La demande est reçue le 19 novembre 2008.

La demande, qui prévoit des modifications au tracé et à l'équipement des voiries publiques (création de deux ronds-points et de deux "trémies"), comprend la construction de plusieurs bâtiments :

- un centre commercial (B001);
- une crèche (capacité : 3 x 48 enfants) (B002);
- un hôtel de 155 chambres (B003);
- une salle polyvalente (B4a);
- un immeuble de bureaux (B4b);
- un centre de jeunes (B4c);
- un immeuble abritant 32 appartements (B005);
- une gare routière avec antenne sécurité et gardiennage (B5ab);
- 24 maisons unifamiliales;
- un immeuble de 24 appartements;

- 2 immeubles de 6 appartements (B5c);
- une salle multisports (B006).

La demande est accompagnée d'une étude d'incidences réalisée en novembre 2008 par la S.P.R.L. PLANECO.

3. Le 6 avril 2009, les fonctionnaires technique et délégué envoient leur rapport de synthèse qui propose d'accorder le permis unique moyennant le respect des conditions que l'avis énumère.

Il s'agit du premier acte attaqué.

4. Le 30 avril 2009, le collège communal de Farciennes autorise la S.A. LA CITADELLE à construire et à exploiter le centre commercial mais refuse le permis unique pour les bâtiments suivants : l'immeuble de 24 appartements, les deux immeubles de six appartements situés au sud de celui-ci et les quatre maisons individuelles situées à l'entrée du complexe et à l'est de la voirie d'accès.

5. L'A.S.B.L. NAMUR 80, l'A.S.B.L. UNION DES CLASSES MOYENNES DE LA PROVINCE DE NAMUR, la commune de Sambreville, la ville de Namur, Lyonel MARCHAND, Anne MARION et l'A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE introduisent un recours administratif auprès du Gouvernement wallon contre la décision du 30 avril 2009 du collège communal de Farciennes.

6. Le 7 septembre 2009, le Ministre de la Région wallonne chargé de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité annule la décision du 30 avril 2009 pour la raison que celle-ci n'a pas été régulièrement notifiée au fonctionnaire délégué compétent en première instance.

Le préambule de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 énonce notamment ce qui suit :

" Considérant, par conséquent, qu'il convient d'annuler l'arrêté querellé; que le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance, faisant office de décision en l'absence de notification de la décision querellée selon les dispositions de l'article 93 du décret du 11 mars 1999 susvisé, doit être notifié au demandeur selon les prescriptions de l'article 94 dudit décret; que ce rapport de synthèse doit également faire l'objet d'un affichage, conformément aux dispositions de l'article D.29-22 du Livre I^{er} du Code de l'environnement".

7. Trois recours administratifs sont introduits à l'encontre du rapport de synthèse, lequel vaut décision accordant le permis unique :

- un premier recours introduit le 10 septembre 2009 par Lyonel MARCHAND et Anne MARION, reçu à la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) le 11 septembre 2009 et complété par une lettre du 22 septembre 2009;
- un deuxième recours envoyé le 24 septembre 2009 par la ville de Namur, reçu le 29 septembre 2009;
- un troisième recours envoyé le 30 septembre 2009 par l'A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE, reçu le 1^{er} octobre 2009 par la D.G.R.N.E.

8. Par un acte notarié dressé le 9 octobre 2009, la S.A. LA CITADELLE et la S.P.R.L. de droit italien INIZIATIVE S.R.L., constituent une S.P.R.L. dénommée CITTA VERDE. Le capital est constitué par un apport en numéraire et par un apport en nature, à savoir le transfert de la propriété des terrains situés à Farciennes.

9. Le 10 décembre 2009, les fonctionnaires technique et délégué notifient leur décision de proroger, à concurrence de trente jours, le délai pour envoyer leur rapport de synthèse.

10. Le 11 janvier 2010, les fonctionnaires technique et délégué transmettent au ministre leur rapport de synthèse qui propose d'infirmier la décision prise en première instance et de refuser le permis unique délivré; le ministre le reçoit le lendemain, 12 janvier 2010.

11. Le 10 février 2010, le Ministre de la Région wallonne chargé de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare les recours recevables, infirme le rapport de synthèse faisant l'objet de ceux-ci et refuse le permis unique.

L'arrêté ministériel du 10 février 2010 est notifié par des envois effectués le 11 février 2010.

12. Par l'arrêt n° 228.950 du 28 octobre 2014, le Conseil d'Etat annule cet arrêté ministériel.

Cet arrêt est notifié par courriers dont il est accusé réception respectivement le 10 novembre 2014 par la Région wallonne et le 7 novembre 2014 par la ville de Namur.

13. Par un courrier du 26 février 2015, le directeur de la direction des permis et des autorisations du département des permis et autorisations de la D.G.R.N.E. adresse à la ville de Namur un courrier essentiellement rédigé comme suit :

" Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 228.950 du 28 octobre 2015 qui a annulé l'arrêté du 10 février 2010 refusant de délivrer à la S.A. LA CITADELLE un permis unique relatif à un centre commercial, divers bâtiments et équipements, à Farciennes, rue de Lambusart 10, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le ministre n'a pas réstatué.
La décision de 1^{ère} instance, à savoir le rapport de synthèse du 6 avril 2009 des fonctionnaires technique et délégué, est donc CONFIRME".

Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la S.P.R.L. CITTA VERDE et la S.A. LA CITADELLE, demandent à intervenir dans la procédure; qu'elles justifient de leur intérêt à l'intervention comme suit :

- la S.P.R.L. CITTA VERDE fait valoir que l'arrêt n° 228.950, précité, a admis la recevabilité de son recours au motif qu'elle est propriétaire du terrain sur lequel les travaux sont autorisés et qu'elle est toujours propriétaire du terrain à ce jour;
- la S.A. LA CITADELLE constate que, dans l'arrêt précité, le Conseil d'Etat a rejeté son recours au motif qu'elle n'était plus propriétaire du terrain au moment de l'adoption de l'acte attaqué et au moment de l'introduction du recours mais argue du fait qu'en l'espèce, l'acte attaqué date du 6 avril 2009, soit avant la cession du site à la S.P.R.L. CITTA VERDE, à un moment où elle était toujours propriétaire;

Considérant que, dans l'arrêt n° 228.950, précité, le Conseil d'Etat a tranché comme suit la question de l'intérêt des sociétés intervenantes, qui étaient alors requérantes :

" [...]

Considérant, s'agissant de l'intérêt de la S.A. LA CITADELLE, première requérante, que, tant au moment de l'adoption de l'acte attaqué qu'au moment de l'introduction du recours, celle-ci n'était plus propriétaire du terrain pour l'avoir apporté, le 9 octobre 2009, à la seconde requérante dans la même affaire; que, certes, le refus de permis lui a été adressé; que si le défaut de droit de propriété actuel n'est pas nécessairement un obstacle à l'introduction d'une demande de permis ou à la délivrance de celui-ci, l'intérêt au recours en annulation ne peut être admis que dans le chef d'un requérant qui montre qu'il retire un avantage effectif et actuel de l'annulation de l'acte qu'il entreprend;

que l'arrêt n° 177.195 du 27 novembre 2007, DEPAUW a jugé qu'il ne fallait pas confondre la question de l'existence d'un intérêt au recours au sens de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et la question de savoir s'il faut être titulaire de certains droits sur un terrain pour pouvoir obtenir un permis d'urbanisme relatif à celui-ci et que, dans cette affaire, le Conseil d'Etat a observé

que «le requérant conteste une décision de refus opposée à sa demande de permis d'urbanisme et a donc certainement un intérêt au recours au sens de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat»; que, cependant, dans ce cas, il n'était pas établi que le requérant s'était privé du droit de mettre en œuvre le permis demandé; que, lorsque, comme en l'espèce, le demandeur de permis a cédé, en cours de procédure, les droits qui lui permettraient de mettre en œuvre l'autorisation demandée et qu'il ne montre pas qu'il tirera de l'annulation une autre satisfaction que celle de la restauration du droit, son intérêt au recours en annulation n'est pas actuel; que l'assimilation du demandeur de permis à l'exploitant au cours de la procédure de demande de permis à laquelle procède l'article 1^{er}, 8°, du décret du 11 mars 1999, précité, n'est pas de nature à conférer un intérêt au recours en annulation à celui qui n'établit pas qu'il tire un avantage actuel de l'annulation;

Considérant qu'en cas de contestation de l'intérêt, la référence à la qualité de promoteur décrite dans les statuts ne peut suffire; qu'elle est en défaut de montrer qu'elle a concrètement le pouvoir d'accomplir ou de faire accomplir pour son compte, à cet endroit, des actes de construction ou d'exploitation visés dans la demande de permis unique que l'acte attaqué rejette;

Considérant que sa qualité d'actionnaire d'une société propriétaire d'un terrain faisant l'objet du refus de permis ne donne à la première requérante qu'un intérêt indirect au recours, insuffisant pour fonder la recevabilité de celui-ci; que la circonstance que l'octroi éventuel d'un permis unique a pu entrer en ligne de compte pour calculer la valeur financière de l'apport en nature ne pourrait pas davantage suffire à fonder l'intérêt personnel actuel de cette société;

Considérant que le recours introduit par la S.A. LA CITADELLE est irrecevable;

Considérant, s'agissant de l'intérêt de la S.P.R.L. CITTA VERDE, deuxième requérante, qu'il n'est pas contesté qu'elle est devenue propriétaire du site; que cette qualité ne dépend donc pas du maintien d'une relation contractuelle avec la première requérante, contrairement à ce qu'allègue la partie adverse; que la seule qualité de propriétaire des parcelles destinées à accueillir le projet immobilier refusé suffit à fonder l'intérêt à agir de celle-ci dès lors que l'acte attaqué consiste en un refus de permis unique; que le défaut de la déclaration conjointe de cession qu'exige l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, rendu applicable au permis unique par l'article 97 du même décret, a pour sanction, en vertu du deuxième paragraphe de cet article, que l'exploitant cédant demeure solidairement responsable avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement; que ce texte n'établit pas que la réalisation, par le nouveau propriétaire et l'ancien, de toutes les formalités relatives au changement d'exploitant, soit un préalable à l'introduction d'un recours contre le refus de permis;

Considérant que la deuxième exception d'irrecevabilité n'est pas accueillie";

Considérant que, pour les mêmes motifs, la S.P.R.L. CITTA VERDE dispose d'un intérêt suffisant à l'intervention dans la présente procédure, alors que la S.A. LA CITADELLE en est dépourvue; que, s'agissant de cette dernière, si elle était effectivement propriétaire du terrain au moment de l'adoption du premier acte attaqué, il reste qu'elle s'est privée, en cours de procédure, des droits qui lui permettraient de mettre en œuvre l'autorisation demandée et qu'elle ne montre pas qu'elle tirera de l'annulation une autre satisfaction que celle de la restauration du droit; que, dès lors, son intérêt n'est pas actuel; que l'intervention de la S.P.R.L.

CITTA VERDE est accueillie tandis que celle de la S.A. LA CITADELLE est rejetée;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité ratione materiae en ce qui concerne le second acte attaqué; qu'elle fait valoir que cet acte n'est qu'un courrier informatif et ne produit aucun effet juridique, puisque les conséquences de l'absence de décision du ministre sont fixées directement par l'article 95, § 8, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que les parties intervenantes estiment également que le recours est irrecevable en ce qu'il vise le second acte attaqué, qui n'a pas de portée juridique propre et qui ne fait que constater l'application de l'article 95, § 8, du décret du 11 mars 1999;

Considérant que la requérante réplique que le courrier du 26 février 2015 fait état d'une décision à part entière, erronée car contraire au décret, de la partie adverse; qu'elle estime que le courrier n'est pas informatif, dès lors que l'autorité applique erronément la désignation du cas de figure en l'espèce par les trois hypothèses visées à l'article 95, § 8, du décret et que des effets de droit peuvent nécessairement être invoqués sur cette base dans le chef du bénéficiaire de la décision; qu'elle soutient que, dans un but de sécurité juridique il convient d'annuler le courrier afin qu'il disparaisse de l'ordonnancement juridique;

Considérant que, lorsqu'un arrêt du Conseil d'Etat annule une décision ministérielle rendue sur un recours relatif à une demande de permis unique, il appartient au ministre, eu égard à l'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation, de prendre une nouvelle décision sur le recours dont il est valablement saisi; qu'il dispose pour ce faire d'un nouveau délai complet à dater de la notification de la décision du Conseil d'Etat; qu'ainsi il peut procéder à la réfection de l'acte administratif annulé, en reprenant la procédure interrompue et pour autant que la nouvelle décision soit purgée des vices constatés par le juge administratif; qu'en outre, l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation rétablit la situation existante à la veille de l'acte annulé et non à un stade antérieur de la procédure;

Considérant qu'en l'espèce, conformément à l'article 95, § 7, 2°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le ministre disposait d'un délai de cent jours pour statuer, à partir de la notification de l'arrêt n° 228.950, précité, reçue le 10 novembre 2014; que ce délai expirait le 18 février 2015; qu'il n'est pas contesté qu'à cette date, le ministre n'avait pas statué à nouveau sur le recours, ainsi que le constate le deuxième acte attaqué;

Considérant que, lorsque le ministre, comme en l'espèce, ne statue pas sur le recours dans le délai qui lui est imparti pour ce faire, l'article 95, § 8, du décret du 11 mars 1999 met en place un système en cascade de confirmation d'un acte antérieur de procédure, comme suit :

- " § 8. A défaut de l'envoi de la décision dans le délai visé au paragraphe 7 :
- 1° la décision prise en première instance est confirmée;
 - 2° à défaut de l'envoi de la décision prise en première instance dans le délai prévu à l'article 93, si le rapport de synthèse a été envoyé conformément au paragraphe 3, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse. Le rapport de synthèse est envoyé au demandeur et au requérant par l'administration visée au § 2;
 - 3° à défaut de l'envoi de la décision prise en première instance dans le délai prévu à l'article 93 et de l'envoi du rapport de synthèse conformément au § 3, la décision est censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse envoyé conformément à l'article 94";

Considérant que l'acte confirmé par l'effet du décret est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en l'espèce, le deuxième acte attaqué indique que le premier, à savoir le rapport de synthèse rendu en première instance le 6 avril 2009, constitue cet acte confirmé;

Considérant que la décision du collège communal de Farciennes du 30 avril 2009 autorisant la construction et l'exploitation du centre commercial, n'a pas été notifié au fonctionnaire délégué conformément à l'article 93 du décret, comme l'a d'ailleurs constaté la décision ministérielle rendue sur recours le 7 septembre 2009; que, par conséquent, le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué rendu en première instance le 6 avril 2009 est devenu la décision; que trois recours administratifs ont été introduits à l'encontre de cette décision; que le dernier, introduit par l'A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE, a été reçu le 1^{er} octobre 2009;

Considérant que l'article 95, § 3 du décret du 11 mars 1999, précité, prévoit ce qui suit :

- " § 3. Sur la base des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé conjointement par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
- Le rapport de synthèse est envoyé au Gouvernement dans un délai de :
- 1° cinquante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;
 - 2° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 1.
- Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute le premier jour suivant la réception du dernier recours.
- Le jour où elles envoient le rapport de synthèse, les administrations visées à l'alinéa 1^{er} en informent par écrit le demandeur ainsi que le requérant.

Le permis peut être refusé pour les motifs, être assorti de conditions ou consentir les dérogations prévus au titre V du Livre I^{er} du CWATUP";

Considérant, par conséquent, que le délai pour l'envoi du rapport de synthèse sur recours expirait le 11 décembre 2009; que, toutefois, ce délai a été prorogé jusqu'au lundi 11 janvier 2010, par une décision des fonctionnaires techniques et délégué, prise le 10 décembre 2009, en application de l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999, précité; que le rapport de synthèse sur recours a été envoyé précisément à cette date; qu'en application de l'article 95, § 8, précité, c'est bien ce rapport de synthèse rendu sur recours qui est confirmé et non le rapport de synthèse rendu en première instance le 6 avril 2009; qu'en d'autres termes, par l'effet du décret, un refus de permis et non une autorisation a été confirmé;

Considérant que, par conséquent, le premier acte attaqué est un acte préparatoire qui n'est pas susceptible de faire l'objet, en l'espèce, d'un recours devant le Conseil d'Etat; que le recours est irrecevable en ce qui le concerne;

Considérant que le second acte attaqué informe la requérante, d'une part, qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 228.950 du 28 octobre 2015 le ministre n'a pas restatué et, d'autre part, que "la décision de 1^{ère} instance, à savoir le rapport de synthèse du 6 avril 2009 des fonctionnaires technique et délégué est donc CONFIRMÉ"; que ce courrier est informatif, seul l'article 95, § 8, du décret du 11 mars 1999 donnant force de décision au rapport de synthèse du 26 février 2015; que cet acte n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat; que cela étant, il convient de constater que l'une des informations qu'il contient est erronée, ainsi que cela ressort des développements qui précèdent;

Considérant, en conclusion, que le recours est irrecevable ratione materiae quant à ses deux objets;

Considérant que l'information erronée contenue dans le courrier du 26 février 2015 adressé par la partie adverse à la requérante a pu induire cette dernière en erreur et ainsi favoriser l'introduction du présent recours; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de considérer que la partie adverse a eu gain de cause dans la mesure où elle soutenait qu'un permis avait été accordé contrairement à ce qui résulte de l'examen qui précède; qu'il n'y a pas lieu de lui accorder, par conséquent, l'indemnité de procédure sollicitée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

La requête en intervention introduite par la S.A. CITADELLE est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la requérante à concurrence de 200 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

S. GUFFENS.